

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 20 décembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018

2018 DEVE 166 - DFA Fixation des tarifs et redevances de la Direction des espaces verts et de l'environnement et des cas d'exonération.

Mme Pénélope KOMITES, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017 DEVE 179 DFA en date des 11, 12 et 13 décembre 2017 fixant les tarifs et redevances de la Direction des espaces verts et de l'environnement ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de procéder à la modification de la tarification des espaces verts ;

Sur le rapport présenté par Madame Pénélope KOMITES au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

I- Tarification des droits d'entrée et des prestations

Article 1 : L'accès à tous les jardins, parcs et bois de la Ville de Paris est gratuit sauf dans les cas indiqués ci-après.

Article 2 : L'accès au Jardin botanique de Paris, pour les sites du Parc Floral et de Bagatelle est payant du 1^{er} avril au 30 septembre sauf à l'occasion de la « Fête des jardins » de la Ville de Paris et des « Journées européennes du patrimoine », journées pendant lesquelles l'accès est gratuit pour tous.

Le tarif d'entrée est fixé à :

- 2,50 € à plein tarif
- 1,50 € à tarif réduit

Une carte individuelle d'abonnement annuel donne accès pendant la saison payante à l'entrée du Jardin botanique. Son tarif est fixé à 25 €.

Un « Pass famille » (2 adultes et 3 enfants au maximum) donne accès à l'entrée du Jardin botanique pour la saison. Son prix est fixé à 50 €.

La gratuité est accordée aux catégories suivantes :

- les enfants de moins de 7 ans ;
- les titulaires du « Pass Jeunes » délivré par la Ville de Paris ;
- les enfants des groupes scolaires, des centres de loisirs et des colonies de vacances ainsi que leurs accompagnateurs ;
- les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ou les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- les titulaires de la carte d'invalidité civile délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et les titulaires de la carte mobilité inclusion –mention invalidité délivrée par la MDPH et leur accompagnateur/trice ;
- les titulaires de la carte d'invalidité des pensionnés de guerre délivrée par le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) et leur accompagnateur ;
- le personnel de la Ville de Paris sur présentation de sa carte professionnelle ;
- les élèves et les personnels de l'Ecole du Breuil sur présentation de leur carte d'étudiant ou de leur carte professionnelle ;
- les personnes effectuant une visite guidée payante avec un conférencier de la Ville de Paris ;
- les détenteurs d'un billet d'accès à une manifestation organisée par des tiers dans les deux parcs et autorisée par la Ville de Paris (uniquement sur présentation du billet). A défaut de présenter ce document l'utilisateur devra s'acquitter du droit d'accès au même titre que les usagers des parcs ;
- les détenteurs d'une autorisation d'accès nominative à l'un des équipements de la DEVE, situé dans le Parc Floral ou le Parc de Bagatelle.

Le tarif réduit est consenti aux catégories ci-après :

- les jeunes de 7 à 26 ans ;
- les étudiants sur présentation de leur carte d'étudiant ;
- les demandeurs d'emplois ;
- les titulaires des cartes émeraude ou améthyste, délivrées par le centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) ;
- les titulaires du « Paris Pass Famille » délivré par le Centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) ;
- les membres de familles nombreuses titulaires de la carte de réduction de la SNCF.

Les gratuités et tarifs réduits sont consentis sur présentation de justificatifs en cours de validité.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7062, domaine fonctionnel P5113 « Parcs et Jardins » destination 51100040 « Jardin Botanique » du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 3 : La promenade des chiens en groupe est soumise à autorisation pour les entreprises à but lucratif tel que le prévoit le règlement des bois de Boulogne et de Vincennes.

L'autorisation est soumise à redevance pour un montant mensuel forfaitaire de 100 €.

Les lieux, horaires et conditions d'exercice de la promenade seront précisés lors de l'octroi de l'autorisation par les services municipaux.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70632, domaine fonctionnel P5112 « Arbres et Bois » destination 51100090 « Arbres et Bois » du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 4 : Les tarifs des visites guidées et conférences organisées par la Direction des espaces verts et de l'environnement, destinées aux groupes de personnes sont fixés comme suit :

- tarif des visites guidées pour un groupe de 30 personnes maximum :
 - plein tarif : 180 €
 - tarif réduit : 120 €

- tarif des conférences : 200 €

Il sera appliqué un supplément de 50 € pour des visites ou conférences :

- en langues étrangères ;
- le dimanche ou les jours fériés ;
- après 18h, les jours de la semaine.

La gratuité est accordée aux organismes travaillant dans le champ de l'économie sociale et solidaire.

Le tarif réduit est consenti aux associations œuvrant dans le domaine de l'horticulture, du jardinage et du paysage, ainsi qu'aux groupes de lycéens et étudiants.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7062, domaine fonctionnel P5113 « Parcs et Jardins » destination 51100040 « Jardin Botanique » du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 5 : La gratuité est accordée à tous les usagers pour les activités de promotion du patrimoine parisien, programmées exclusivement à l'occasion d'événements de portée internationale, nationale ou régionale.

II- Tarification des biens vendus par la Direction des espaces verts et de l'environnement

Article 6 : La vente de publications, de documents et de produits dérivés de la Direction des espaces verts et de l'environnement, sur tout support présentant un intérêt direct pour les espaces verts, est autorisée au prix public.

Selon les possibilités, ces ventes pourront également s'effectuer, outre les structures propres à la régie, à l'occasion des expositions auxquelles participe la Direction des espaces verts et de l'environnement.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7088, domaine fonctionnel P5111 « Espaces verts » destination 51100050 « Produits du domaine » du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 7 : Le prix de vente de bois provenant des jardins, bois et parcs de la Ville de Paris est fixé à :

- 50 € le m³ de bois

Tout enlèvement de bois opéré sans tenir compte des conditions indiquées par l'administration donnera lieu à des poursuites. Les acquéreurs seront responsables des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants au cours des opérations nécessitées par la remise des produits.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7023, domaine fonctionnel P5111 « Espaces Verts » destination 51100050 « Produits du domaine » du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 8 : Le prix de vente de l'excédent de production de végétaux en provenance du Centre de production horticole (CPH) vendus notamment lors de manifestations organisées par la Ville de Paris est fixé comme suit :

- plantes conditionnées en godet de moins de 10 cm : 1 € l'unité ;
- plantes conditionnées en conteneur inférieur ou égal à 2 litres : 4 € l'unité ;
- plantes conditionnées en conteneurs supérieurs à 2 litres : 5 € l'unité ;
- arbustes conditionnés en conteneur supérieur à 2 litres et inférieur ou égal à 5 litres : 5 € l'unité ;
- arbustes conditionnés en conteneur supérieur à 5 litres et inférieur ou égal à 10 litres : 10€ l'unité ;
- plantes conditionnées en racines nues, de taille inférieure à 20 cm : 1 € l'unité ;
- arbustes en racines nues, de taille comprise entre 40 et 60 cm : 5 € l'unité ;
- arbustes en racines nues, de taille comprise entre 60 et 125 cm : 10 € l'unité ;
- tapis végétalisés avec sedum : 15 € le m² ;
- jeunes tiges d'arbres : 35 € l'unité.
- arbres : 140 € l'unité.

Pour les compositions réalisées par les fleuristes à l'occasion de manifestations organisées par la DEVE :

- bouquet de fleurs : 25 € l'unité.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7028, domaine fonctionnel P5111 « Espaces verts » destination 51100050 « Produits du domaine » du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

III- Redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public

Article 9 : Les tarifs d'occupation temporaire des lieux de prestige définis ci-après pour des événements spéciaux sont fixés comme suit :

- la serre de l'Orangerie du Parc André Citroën (15^e), est louée au tarif de 12 000 € pour une demi-journée et de 15 000 € pour une journée ;
- l'Orangerie de Bagatelle (16^e) est louée au tarif de 12 000 € pour une demi-journée et 15 000 € pour une journée ;
- l'Archipel des Berges de la Seine Niki-de-Saint-Phalle (7^e) est loué au tarif de 2 500 € pour une demi-journée et de 4 000 € pour une journée ;
- L'auditorium de la Maison du lac de Bercy (12^e) est loué au tarif de 900 € pour une demi-journée et de 1 200 € pour une journée ;
- Le Chai du Parc de Bercy (12^e) est loué au tarif de 5 000 € pour une demi-journée et de 5 700 € pour une journée ;

- Le pavillon d'Indochine du Jardin d'Agronomie Tropicale (12^e) est loué au tarif de 5 000 € pour une demi-journée et de 6 000 € pour une journée ;
- Le Delta du Parc Floral (12^e) est loué au tarif de 7 000 € pour une demi-journée et de 9 000 € pour une journée ;
- Les pavillons 18 et 21 du Parc Floral (12^e) sont loués au tarif de 3 000 € pour une demi-journée et de 6 000 € pour une journée.

Le temps de montage et de démontage pour tous ces lieux est considéré comme une occupation des lieux et est facturé au même tarif.

Cette redevance peut donner lieu à exonération si les conditions ci-après sont satisfaites simultanément :

- intérêt général de la manifestation ;
- ouverture à un très large public ;
- accès gratuit à la manifestation ou reversement des recettes au bénéfice d'un organisme caritatif.

Pour les associations, la gratuité leur est accordée si elles remplissent de manière simultanée les conditions ci-après :

- ne poursuivent aucun but lucratif ;
- concourent à la satisfaction de l'intérêt public local.

Dans le cas où le bénéficiaire serait exonéré de la redevance en application des dispositions précédentes, le temps d'occupation des lieux de prestige ne pourra excéder 10 jours (hors journée de montage et de démontage soit 12 jours d'immobilisation du site). Au-delà de ces 12 jours, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance forfaitaire journalière de 100 € par jour.

Les recettes sont constatées au chapitre 75, nature 752, domaine fonctionnel P5111 « Espaces Verts » destination 51100050 « Produits du domaine » du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 10 : Les manifestations à caractère social, artistique, humanitaire, sportif, environnemental, ou éducatif peuvent être exonérées du paiement des redevances si les conditions ci-après sont simultanément satisfaites :

- intérêt général de la manifestation ;
- ouverture à un très large public ;
- accès gratuit à la manifestation ou reversement des recettes au bénéfice d'un organisme caritatif.

Article 11 : Les autorisations d'occupation privative délivrées aux associations pour utiliser, à des fins privatives, des ouvrages publics (bâtiments, locaux, terrains aménagés...) situés dans l'enceinte des dépendances du domaine public affectées aux espaces verts municipaux, peuvent être exemptées du paiement d'une redevance à la double condition que lesdites associations :

- ne poursuivent aucun but lucratif ;
- concourent à la satisfaction de l'intérêt public local.

L'exonération de redevance liée à l'occupation du domaine public concernant les projets retenus au titre du dispositif « Kiosques en fête », dont l'objet est l'utilisation privative de kiosques à des fins d'animation à caractère culturel ou sportif par des personnes physiques ou morales de droit public et de droit privé est soumise à la double condition que la manifestation :

- ne poursuive, directement ou indirectement, aucun but lucratif ;

- concoure à la satisfaction de l'intérêt public local.

Article 12 : La redevance due pour l'organisation de spectacles payants est fixée à 8% des recettes HT générées par ces spectacles.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, domaine fonctionnel P5111 « Espaces Verts » destination 51100050 « Produits du domaine » du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 13 : Les redevances assises sur les ventes autorisées à l'occasion de manifestations diverses organisées dans les espaces gérés par la Direction des espaces verts et de l'environnement sont fixées comme suit :

- ventes effectuées à l'occasion d'activités commerciales : 53 € par jour et par mètre linéaire ;
- ventes effectuées à l'occasion d'activités à but non lucratif : 16 € par jour et par mètre linéaire.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, domaine fonctionnel P5111 « Espaces Verts » destination 51100050 « Produits du domaine » du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Par dérogation à ce qui précède, les associations invitées par la Ville de Paris à participer aux manifestations sont exemptées du paiement de redevance.

Article 14 : Les autorisations d'occupation privative du sol et du sursol du domaine public municipal affecté aux espaces verts, lesquelles sont délivrées pour permettre la réalisation de travaux d'isolation thermique extérieure répondant aux objectifs du Plan climat, sont exemptées du paiement d'une redevance sous réserve qu'elles soient compatibles avec la destination des dépendances domaniales concernées et qu'elles ne portent pas atteinte à leur intégrité.

Article 15 : La redevance due pour les emprises de chantier et de travaux dans les espaces verts municipaux est fixée comme suit :

- 9 € par m² et par mois pour les superficies d'emprises de chantier.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70323, domaine fonctionnel P5111 « Espaces verts » destination 51100050 « Produits du domaine » du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 16 : Les redevances annuelles pour mise à disposition de murs (la surface prise en compte est la surface de mur cultivée pendant l'année de la redevance), de toits ou de surfaces en pleine terre pour des projets d'agriculture urbaine concernent tous les projets et sont composées d'une part fixe et d'une part variable.

- Pour tous les projets, la part fixe de la redevance sera égale à 10 € par tranche de 50 m² de surface mise à disposition.
- La part variable :
 - Pour les projets présentant un chiffre d'affaires annuel, généré par les activités du site, inférieur ou égal à 300 000 € la part variable de la redevance n'est pas applicable.
 - Pour les projets présentant un chiffre d'affaires annuel, généré par les activités du site, strictement supérieur à 300 000 € et inférieur ou égal à 800 000 €, la part variable de la redevance sera calculée de la manière suivante :
Soit CA pour chiffre d'affaires annuel et Rv la part variable de la redevance

$$Rv = (CA - 300\ 000) \times 2\%$$

- Pour les projets présentant un chiffre d'affaires annuel, généré par les activités du site, strictement supérieur à 800 000 €, la part variable de la redevance sera calculée de la manière suivante :

Soit CA pour chiffre d'affaires annuel et Rv la part variable de la redevance

$$Rv = 500\ 000 \times 2\% + (CA - 800\ 000) \times 5\%$$

La redevance annuelle est plafonnée à 45 000 € par opération et par demande de mise à disposition.

Ne sont pas concernés par ces tarifs les jardins partagés, les projets d'agriculture urbaine strictement pédagogiques ou participatifs.

Les recettes sont constatées au chapitre 75, nature 757, domaine fonctionnel P5111 « Espaces verts » destination 51100050 « Produits du domaine » du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 17 : Pour la pose d'une tente ou d'un chapiteau, la redevance est calculée par mètre carré pour la surface totale occupée par les installations et par jour d'occupation du terrain y compris le montage et le démontage, sur la base de 0,04 € par jour et m².

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, domaine fonctionnel P5111 « Espaces verts » destination 51100050 « Produits du domaine » du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 18 : Le défaut d'autorisation donne lieu au doublement de la redevance.

Le défaut de paiement de la redevance exigée au titre de l'occupation pour laquelle une autorisation a été accordée, entraînera pour le débiteur concerné une fin de non-recevoir définitive à toute nouvelle demande d'autorisation.

Article 19 : Les tarifs de stationnement payant aux abords des hippodromes d'Auteuil, de Longchamp et de Gravelle ainsi que ceux des stationnements que l'administration pourrait être appelée à organiser ou à autoriser à l'occasion de manifestations dans les bois et promenades sont fixés comme suit :

- stationnement des automobiles n'excédant pas la demi-journée : 7 € ;
- stationnement des automobiles excédant la demi-journée : 14 €.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, domaine fonctionnel P5112 « Arbres et Bois » destination 51100050 « Produits du domaine » du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 20 : La gratuité est appliquée pour la mise à disposition de matériel et des biens mobiliers appartenant à la DEVE pour les besoins d'associations à but non lucratif, si leur action contribue à la satisfaction de l'intérêt général.

Article 21 : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO